

**CHARTRE D'AGREMENT PAR LA
FFESSM
DES STRUCTURES COMMERCIALES
(dites S.C.A.)**

Version de Février 2013

PREAMBULE

ETANT RAPPELE QUE :

La présente convention dénommée charte a pour vocation de régir les droits et obligations des structures commerciales à l'égard de la FFESSM.

Seules sont habilitées à solliciter l'agrément les personnes morales à forme commerciale dont les statuts, et l'objet social, prévoient l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives dans le domaine des activités subaquatiques ainsi que les personnes physiques exerçant contre rémunération à titre indépendant ou libéral en qualité d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives dans le domaine des activités subaquatiques.

**Titre I
CONDITIONS ET PROCEDURES D'AGRÉMENT**

Article 1^{er}

L'agrément est délivré aux structures présentant un ensemble de qualités à tous niveaux (sécurité, pédagogie, équipements, accueil, situation, etc...). L'agrément est, de manière essentielle, *intuitu personae*, à savoir qu'il est délivré en considération du représentant légal de la structure et demeure attaché à ce dernier.

En conséquence le postulant doit constituer un dossier d'agrément comprenant :

- une demande
- une fiche de renseignement et d'identification du postulant (comprenant notamment l'identité complète du postulant ou du représentant légal de ce dernier lorsqu'il s'agit d'une société ainsi qu'un extrait du bulletin N°3 du casier judiciaire national portant la mention « néant » , N° SIREN, Statuts et Extrait K.bis récent le cas échéant, lieu où se situe l'activité si celui-ci est différent du lieu où le siège social du postulant est situé ... Etc....)
- une attestation d'assurance conforme aux exigences réglementaires en vigueur en France
- la présente charte revêtue de la signature et du cachet du postulant et précédée de la mention « lu et approuvé ».
- le montant du droit annuel d'agrément

Article 2

La procédure d'agrément est la suivante :

- le postulant adresse son dossier d'agrément décrit à l'article 1 au siège fédéral
- Quand le dossier est complet, l'administration fédérale informe de la postulation, par télécopie ou par mail adressé sur la messagerie du Comité, le Président du Comité Régional dans le ressort duquel se situe le siège social du postulant et, le cas échéant s'il est différent, le Président du Comité Régional dans le ressort duquel se situe l'activité du postulant.
- A défaut de réserve émise par le Président du Comité Régional dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de cette information, l'agrément est considéré comme étant obtenu par le postulant pour la saison en cours et l'administration fédérale attribue au postulant un numéro d'agrément.
- En cas de réserve formulée dans le délai de 15 jours, le Président du Comité Régional dispose d'un délai de deux mois, à compter de son information initiale, pour procéder ou faire procéder à la visite de la structure et émettre un avis sur l'opportunité d'agréer le postulant. A cet égard il est précisé que tout avis négatif doit être motivé.
 - En cas d'avis positif ou à défaut d'avis négatif motivé dans le délai de 2 mois précité : l'agrément est considéré comme étant obtenu par le postulant pour la saison en cours et l'administration fédérale attribue au postulant un numéro d'agrément.
 - En cas d'avis négatif motivé : l'administration fédérale adresse cet avis au postulant afin qu'il n'en ignore et le dossier est porté à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité Directeur National qui statue en dernier ressort après, le cas échéant, avoir entendu le Président du Comité Régional, auteur de l'avis négatif, et le représentant des SCA au CDN.

Titre II

OBLIGATIONS des SCA

Article 3

La SCA s'engage à respecter strictement l'ensemble des dispositions législatives et règlementaires relatives aux activités physiques et sportives, aux activités subaquatiques, à leur organisation et leur encadrement.

La SCA s'engage également envers la FFESSM et ses licenciés au strict respect des statuts et règlements fédéraux ainsi que des dispositions et préconisations fédérales.

Article 4

La SCA reconnaît que son agrément est délivré *intuitu personae*, en considération de son représentant légal, et elle s'engage à ce que ce dernier soit licencié à la FFESSM. En outre, la SCA reconnaît que son agrément n'est ni cessible ni transmissible et ne constitue pas un élément d'actif de son fond de commerce.

A cet égard, la SCA reconnaît qu'elle peut dispenser d'autres formations et délivrer d'autres certifications que celles relevant de la FFESSM.

Toutefois la SCA s'engage au strict respect des cursus fédéraux et préconisations fédérales lorsqu'elle dispense des formations fédérales et délivre des certifications fédérales.

Article 5

La SCA s'engage à régler ses droits d'affiliation au Comité Régional dans le ressort duquel elle se situe.

Article 6

La SCA s'engage à communiquer à la FFESSM, tout changement dans l'un des éléments constitutifs de son dossier d'agrément et ce, dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur de la modification. A réception de ladite modification la FFESSM en informe le Comité Régional dans le ressort duquel se situe la SCA.

Article 7

La SCA s'engage, tout au long de son agrément, à promouvoir les activités fédérales et l'image de la fédération par tous moyens et notamment ceux mis à sa disposition par la FFESSM ou ses organes déconcentrés.

Ainsi, elle s'engage à afficher le logo fédéral, à installer les drapeaux FFESSM, et à mettre en évidence et à disposition de ses clients les documents et produits fédéraux.

Article 8

La SCA s'engage, durant toute la durée de son agrément, au respect d'une parfaite loyauté dans le cadre des relations commerciales ou de partenariat qu'elle pourra entretenir avec la Fédération ou ses organes déconcentrés ainsi qu'avec les autres membres de la fédération et les licenciés de la FFESSM. Elle s'engage en outre à garantir à ces derniers des prestations de qualité irréprochable tant au plan de la sécurité qu'aux niveaux de l'enseignement et de l'encadrement.

Titre III : DROITS ATTACHÉS À L'AGRÉMENT

Article 9

Dès que son agrément est obtenu la SCA compte au nombre des membres de la FFESSM conformément aux dispositions de l'article 1-1-2° des Statuts de la Fédération.

Article 10

En sa qualité de membre de la FFESSM, la SCA est habilitée, dans le respect des règlements fédéraux, à délivrer la Licence FFESSM, étant rappelé que ladite licence confère à son titulaire, à compter de la date de sa délivrance, le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.

Article 11

En sa qualité de membre de la FFESSM, la SCA est également habilitée à délivrer, dans le respect des règlements fédéraux, les certifications FFESSM.

Article 12

En sa qualité de membre de la FFESSM, la SCA est représentée aux Assemblées Générales de la FFESSM et de ses organismes déconcentrés conformément aux dispositions des articles 12 des Statuts et III.1.3 du Règlement Intérieur de la FFESSM.

Article 13

Dans les conditions définies en annexe II de la présente charte, la SCA pourra, à compter de sa deuxième année d'agrément, bénéficier d'avantages consentis sur le fondement de critères objectifs (nombre de licences délivrées, nombre de brevets, etc. ...) propres à mesurer son niveau d'implication dans la vie fédérale.

Les dispositions et conditions de l'annexe II sont définies par décision du Comité Directeur National au plus tard le 30 octobre de chaque année.

La SCA reconnaît que les dispositions et conditions de l'annexe II peuvent être, chaque année, modifiées ou reconduites sans que cela ne remette en cause la présente charte.

En cas de modification d'une année sur l'autre la nouvelle annexe est communiquée à la SCA, dans les meilleurs délais, par l'administration fédérale.

Article 14

La SCA reconnaît que la FFESSM pourra élaborer, au sein d'une annexe III qui sera le cas échéant adjointe à la présente charte, et mettre en œuvre une procédure de « labellisation » des structures agréées qui, sous réserve de satisfaire au cahier des charges ainsi qu'aux conditions et formalités de labellisation qui seront définies, pourront ainsi accéder à un « label qualité ».

Titre IV
RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Article 15

En principe, l'agrément est renouvelé annuellement, au 15 septembre de chaque année, par tacite reconduction. Dans ce cadre, l'administration fédérale adresse chaque année à la SCA un courrier confirmant la reconduction et informant cette dernière des conditions de l'annexe II, et de l'annexe III le cas échéant, ainsi que de son niveau de situation au regard des dites annexes

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 des Statuts de la FFESSM le retrait d'agrément est automatiquement constaté par le Comité Directeur National (CDN) de la FFESSM :

- En cas de non paiement constaté au 15 septembre de chaque année des droits annuels d'agrément
- En cas de délivrance de moins de 11 licences au cours d'une saison sportive au-delà de la première année d'exercice.

Dans les deux cas qui précèdent, le retrait d'agrément intervient à la date du 15 septembre à 00H00, premier jour de la nouvelle saison sportive.

A compter de cette date, la SCA s'interdit toute référence à la FFESSM ainsi qu'à l'agrément dont elle fut bénéficiaire.

Elle s'interdit également la délivrance de licences, de brevets, de certifications ou de produits FFESSM.

Article 16

Le retrait d'agrément est également automatiquement constaté par le CDN :

- En cas de demande de retrait formulée par la SCA suivant lettre recommandée AR adressée à Monsieur le Président de la FFESSM
- En cas de changement de dirigeant de la SCA ; étant rappelé ici qu'un nouvel agrément pourra être sollicité dans les conditions définies au Titre I de la présente charte par le ou les nouveau(x) dirigeant(s) de la SCA. A cet égard le cessionnaire d'une SCA est autorisé à solliciter son agrément au plus tôt trois mois avant la date prévue pour la signature de l'acte définitif d'acquisition.
- En cas d'incapacité de gérer affectant le représentant légal ou de sanction pénale lui interdisant, définitivement ou pour un temps déterminé, soit la gestion de la SCA, soit l'encadrement ou l'enseignement d'une ou plusieurs activités subaquatiques, ou en cas de fermeture administrative de la SCA.
- En cas de sanction disciplinaire, prononcée dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la FFESSM, conduisant au retrait, définitif ou pour un temps déterminé, de la licence du représentant légal de la SCA.

Dans les cas stipulés au présent article le retrait d'agrément intervient à la date de l'évènement qui l'engendre. A compter de cette date la SCA s'interdit toute référence à la FFESSM ainsi qu'à l'agrément dont elle fut bénéficiaire. Elle s'interdit également la délivrance de licences, de Brevets ou certifications FFESSM

Article 17

Dans les conditions et suivant la procédure définie en annexe I, une sanction pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément peut aussi être prononcée dans les cas suivants :

- Si, conformément aux dispositions de l'article VI.3 du Règlement Intérieur de la FFESSM, la SCA cesse de remplir l'une des conditions édictées par la présente charte
- Si la SCA n'a pas respecté les obligations mises à sa charge par la présente charte
- Si, au plus tard le 15 juillet de chaque année, le Président du Comité Régional, au sein duquel est situé le siège de la SCA ou au sein duquel cette dernière exerce son activité, émet un avis motivé s'opposant au renouvellement de l'agrément. A cet égard il est précisé que les Comités Régionaux peuvent effectuer des visites périodiques, tous les 2 ou 3 ans, afin de vérifier que les SCA correspondent toujours aux critères de qualité de la présente charte. Au soutien de ces visites la FFESSM pourra établir un cahier des charges listant des critères objectifs de qualité et les différents points de vérification.

* * * * *

Charte entrée en vigueur suivant décision du CDN à Marseille du 15 février 2013

* * * * *

Nom de la structure :

Nom et Prénom du représentant légal de la structure :

.....

Fonction :

Date :

Signature et Cachet de la structure*

(*) Parapher chaque page (ainsi que les annexes) et faire précéder la signature et le cachet de la mention « *lu et approuvé* »

ANNEXE I

(à la Charte d'Agrément par la FFESSM des Structures Commerciales)

- Procédure et Sanctions -

Article A.1 : Champ d'application :

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux manquements énumérés à l'article 17 de la Charte.

Article A.2 : Procédure de 1^{ère} Instance

Article A.2.1 : convocation

La SCA est convoquée devant la Commission d'agrément, par le président de la FFESSM ou par la personne qu'il mandate à cet effet, suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission.

La convocation énonce les raisons susceptibles de conduire à une sanction dont le retrait d'agrément.

Elle porte en annexe la copie de l'entier dossier constitué à l'appui des dites raisons (avis motivé du Président de Région par exemple ou témoignage ou plainte reçue par la Fédération etc....).

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion de la Commission d'Agrément

La convocation précise que :

- La SCA ne peut être représenté devant la Commission que par son dirigeant de droit ou par un avocat ; Ledit dirigeant pouvant être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.
- La SCA peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission étant précisé que le président de celle-ci peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

Article A.2.2 : déroulement de la séance :

Le président de séance rappelle au représentant de la SCA les griefs qui ont motivé sa convocation.

La Commission d'agrément entend les explications du représentant de la SCA auquel elle peut poser toute question qui lui semble nécessaire.

Elle peut en outre entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, la Commission en informe la SCA avant la séance.

Le représentant de la SCA et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article A.2.3 : décision – notification :

La Commission délibère à huis clos, hors de la présence de la SCA, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Elle se prononce par décision motivée.

La décision est exécutoire dès sa notification nonobstant l'appel qui n'est pas suspensif. Elle est signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est aussitôt notifiée à la SCA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception.

La notification précise que la SCA peut faire appel de la décision devant le CDN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la Fédération dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite notification.

Article A.2.4 : Commission d'agrément

La Commission d'agrément est composée des membres suivant :

- Le Président de la Fédération ou son représentant qu'il mandate
- Le Représentant élu des SCA au CDN ou un représentant régionalement élu qu'il mandate
- Le Directeur Technique National ou son représentant qu'il mandate
- Le Président de la Commission Juridique Nationale ou son représentant qu'il mandate
- Le Président de la Commission Médicale Nationale ou son représentant qu'il mandate
- Le Président de la Commission Technique Nationale ou son représentant qu'il mandate
- En cas de nécessité jugée comme telle par le Président de la Fédération, tout autre Président de commission ou son représentant qu'il mandate.

A l'occasion de chaque dossier les membres de la commission choisissent parmi eux le Président de séance et le secrétaire qui signeront la décision.

La Commission ne peut valablement délibérer que si cinq membres au moins sont présents ou représentés.

Article A.2.5 : Suspension conservatoire :

Dans les cas graves et urgents, le président de la fédération, ou la personne qu'il mandate pour ce faire, peut, à titre conservatoire, suspendre immédiatement l'agrément de la SCA.

Dans ce cas, d'une part la SCA doit être informée de la suspension conservatoire dans le cadre de la convocation prévue par l'article A.2.1 et, d'autre part, la Commission d'Agrément doit se réunir et statuer au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de ladite convocation. A défaut, et à l'expiration du délai d'un mois susvisé, la suspension conservatoire prend fin.

Article A.3 : Procédure d'Appel :

Le CDN connaît de l'appel formé par la SCA à l'encontre des décisions de la Commission d'agrément.

L'examen du recours est porté à l'ordre du jour de la plus proche réunion du CDN intervenant au plus tôt 15 jours après la date de réception dudit recours par le siège de la fédération. A défaut, le recours est réputé rejeté.

L'appel n'est pas suspensif

Article A.3.1 : délai –forme :

La décision de la Commission peut être frappée d'appel par la SCA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de ladite décision. Ce délai est porté à 1 mois dans le cas où le siège de la SCA est situé hors de la métropole.

L'appel est formé par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Fédération. La date du recours en appel est celle figurant sur le cachet du bureau postal d'émission.

Article A.3.2 : Convocation – moyens de défense :

A réception de la lettre prévue à l'article précédent, le siège de la Fédération informe la SCA de la date à laquelle l'examen de son recours sera porté à l'ordre du jour du CDN et lui précise qu'elle doit développer ses moyens de défense par écrit moyennant l'envoi au siège de la fédération d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, reçu au moins 48 heures avant la date précitée de réunion du CDN.

Article A.3.3 : Séance – Décision :

Le CDN statue en dernier ressort Il prononce une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément au vu du dossier de première instance et des productions écrites en défense présentées par la SCA au soutien de son recours.

Le président de la fédération peut, le cas échéant, inviter le représentant de la SCA à présenter brièvement des observations orales. Ce dernier peut, à cette occasion, être assisté ou représenté par un avocat.

La décision du CDN, est portée au procès-verbal du CDN. Elle est notifiée dans les meilleurs délais à la SCA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article A.4 : Sanctions :

Dans les cas énumérés à l'article 17 de la Charte, les sanctions applicables par la Commission d'agrément ou le Comité Directeur National à la SCA sont :

- ⇒ L'Avertissement,
- ⇒ La Suppression temporaire de tout ou partie des avantages de l'annexe II
- ⇒ La rétrogradation dans la labellisation ou le retrait temporaire de tout label (des annexe II et/ou III de la charte des SCA)
- ⇒ Le Retrait de l'agrément

La Commission d'Agrément ou le CDN fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions.

Les sanctions temporaires ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de trois ans.

* * * * *

ANNEXE II

(à la Charte d'Agrément par la FFESSM des Structures Commerciales)

- Avantages sur implication -

Conformément à l'article 12 de la Charte des SCA, les structures agréées par la FFESSM peuvent, à l'issue d'une première année d'agrément bénéficier des avantages consentis pour leur implication dans la vie fédérale, tels que décrits ci-dessous.

I) Le niveau d'implication des SCA dans la vie fédérale

Le niveau d'implication est évalué en fonction de deux critères objectifs :

1. **Le nombre total de licences délivrées** : sont comptabilisées les licences jeunes et adultes délivrées par la SCA.
2. **Le nombre total de qualifications fédérales et produits connexes** : sont comptabilisés l'ensemble des produits fédéraux (certifications et produits de type découverte tels que les « pack-découverte »), les qualifications de plongeurs délivrées par la SCA (cartes double-faces Ffessm/Cmas ou autres cartes ...), les qualifications délivrées par une CTR à un licencié de la SCA.

II) La classification de la SCA

A la clôture de l'exercice fédéral, l'administration fédérale calcule le nombre total de licences, de qualifications et produits connexes de l'année écoulée.

Sur la base des éléments ainsi récoltés, la SCA est classifiée comme suit :

**- SCA « plus » si + de 35 licences
ou + de 50 qualif. et produits connexes**

**- SCA « VIP » si + de 100 licences
et + de 50 qualif. et produits connexes**

III) Avantages consentis à la SCA

Selon sa classification, la SCA obtient les avantages progressifs décrits dans le tableau :

Avantages consentis	SCA « Plus »	SCA « VIP »
Avoir sur les produits fédéraux	Avoir de 5 %	Avoir de 10 %
Tarif Pub dans Subaqua	Remise de 2 %	Remise de 5 %
Tarif assurances AXA	Remise de 8 %	Remise de 15 %
Communication fédérale	Listing différencié sur site internet fédéral, catalogue ...	Idem SCA « Plus » avec photo du centre...
Revue Subaqua	Articles ponctuels sur les SCA « plus »	Idem SCA « Plus » + listing permanent des SCA « VIP »
Divers	Selon opérations ponctuelles ...	Selon opérations ponctuelles ...

IV) Mise en œuvre des avantages consentis à la SCA

- **Avoir sur les produits fédéraux** : chaque fin année un avoir, dont le montant est égal à un pourcentage du montant des achats de produits fédéraux (hors pub et assurances) réalisés durant l'année précédente, est attribué à la SCA et viendra en déduction des achats effectués (hors pub et assurance) durant l'année suivante. Le pourcentage auquel l'avoir correspond est fixé chaque année par le Comité Directeur National et les changements communiqués aux SCA. La validité maximale de l'avoir est d'une année supplémentaire après l'année de délivrance ; passée cette période il ne sera plus utilisable.

- **Tarif Pub** : applicable aux passages d'encarts publicitaires et annonces dans Subaqua et déduit sur facturation ; cette remise se cumule avec la remise de 5 % attribuée à toutes les SCA.

- **Tarif assurance AXA** : applicable sur les assurances SCA lors du plus proche renouvellement de contrat ou sur nouvelle souscription (dans l'année de validité de la classification de la SCA).

- **Communication fédérale** : mise en œuvre sur le site internet, dans la partie dédiée aux SCA et sur tout autre support de même type que la Fédération serait amenée à créer (catalogue par ex.)

- **Revue Subaqua** : Les informations émanant des SCA classifiées sont passées en priorité ; des articles de présentation de ces structures peuvent être rédigés ; un listing permanent indique les SCA « VIP ».

- **Autres opérations ponctuelles** : avantages consentis ponctuellement aux SCA de la classification, sur décision du CDN, dans le cadre d'opérations de promotion ou de partenariat particulières.